

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE
COMMUNE DE PUSEY

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°086/2017
EN DATE DU 29/08/2017

**ARRÊTÉ PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :
DEROGATION PROVISOIRE DE CIRCULATION RUE DE L'OASIS EN FACE DU
RESTAURANT O'MALO ZONE OASIS A PUSEY A COMPTER DU 22/09/2017**

Le Maire de la Commune de PUSEY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU la Loi n°83-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

VU la demande formulée en date du 29 août 2017 par l'entreprise SARL Camille GRISOUARD, rue du Lavoir, La Chapelotte, 70100 AUVET ET LA CHAPELOTTE.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de réfection du coffret et branchement gaz en face du restaurant O'MALO à Pusey, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation sera temporairement réglementée sur la rue de l'Oasis, zone Oasis à Pusey, en face du restaurant O'Malo.
Cette réglementation sera applicable à compter du 22 septembre 2017 et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du chantier (estimée à une semaine)

ARTICLE 2 : La chaussée sera rétrécie et les panneaux de signalisation correspondants mis en place par l'entreprise SARL Camille GRISOUARD.

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner,
- Interdiction de dépasser.
- Limitation de la vitesse à 30 km/heures.

ARTICLE 4 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune et le service gestionnaire de la voirie, par :
- l'entreprise, SARL Camille GRISOUARD, rue du Lavoir, La Chapelotte, 70100 AUVET ET LA CHAPELOTTE, chargée du chantier

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Saône, à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Saône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'entreprise, SARL Camille GRISOUARD, rue du Lavoir, La Chapelotte, 70100 AUVET ET LA CHAPELOTTE ;

Fait à Pusey, le 29 août 2017.



Le Maire,

René REGAUDIE